



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

December 13, 2013

1993 - 2038

Le 13 décembre 2013

© Supreme Court of Canada (2013)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2013)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1993	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1994	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1995 - 2012	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	2013 - 2020	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	2021 - 2025	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	2026	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	2027 - 2037	Sommaires de jugements récents
Judgments reported in S.C.R.	2038	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Paul Montgrand

Paul Montgrand

v. (35628)

Her Majesty the Queen (Sask.)

W. Dean Sinclair
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 21.10.2013

**Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires
et inhalothérapeutes de l'Est du Québec**

Michel Boucher

c. (35629)

**Centre de santé et de services sociaux de la
Côte-de-Gaspé (Qc)**

Bruno Lepage
Beauvais, Truchon, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION: 22.11.2013

Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C)

Albert Ross Deep

v. (35634)

**Canada Revenue Agency (Formerly Canada
Customs and Revenue Agency) et al. (F.C.)**

William F. Pentney
A.G. of Canada

FILING DATE: 27.11.2013

C.J.R.

C.J.R.

c. (35617)

IA.C. (Qc)

Sylvain Paquin
Legault, Brunet, Paquin, avocats

DATE DE PRODUCTION : 08.11.2013

Daniel Aaron Willick

Mark C. Halfyard
Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross,
Gorman & Angelini LLP

v. (35632)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Karen Shai
A.G. of Ontario

FILING DATE: 26.11.2013

P.T.

P.T.

c. (35635)

Ma.T. et autres (Qc)

André Langlois
Lévesque, Lavoie

DATE DE PRODUCTION : 27.11.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 9, 2013 / LE 9 DÉCEMBRE 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Oldrich Pelich v. Attorney General of Ontario* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35585)
2. *Mary Lou Davis v. Workers' Compensation Appeal Tribunal* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35598)
3. *Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35563)
4. *Larry Peter Klippenstein v. Manitoba Human Rights Commission* (Man.) (Civil) (By Leave) (35588)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Agence du revenu du Québec c. Bombardier inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35471)
6. *S.S. c. L. SH.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35546)
7. *Jean St-Arnaud c. Christine Laplante et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35495)
8. *Joint Administrators of Nortel Networks UK Limited (in administration) on Behalf of the EMEA Debtors v. Nortel Networks Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35532)
9. *Mouvement laïque québécois et autre c. Ville de Saguenay et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35496)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

10. *751809 Ontario Inc. operating as Famous Flesh Gordon's v. Registrar, Alcohol and Gaming Commission of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35421)
11. *Lee Carter et al. v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35591)
12. *Barclays Bank PLC v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments VII Corp., in its capacity as trustee of Devonshire Trust et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35549)
13. *Julie Guindon v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35519)

DECEMBER 12, 2013 / LE 12 DÉCEMBRE 2013

35429 Syndicat du personnel enseignant du collège Ahuntsic (FNEEQ-CSN) c. Collège Ahuntsic et Pierre A. Fortin (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021549-118, 2013 QCCA 913, daté du 14 mai 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021549-118, 2013 QCCA 913, dated May 14, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Labour relations — Arbitration — Grievances — Jurisdiction of arbitrator — Administrative law — Judicial review — Standard of review — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in concluding that grievance arbitrator had not exceeded his jurisdiction by changing orders he had already made in first decision — Whether Court of Appeal and Superior Court applied proper standard of review with respect to grievance arbitrator's second decision — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in concluding that arbitrator's decision was reasonable.

Following a strike, the applicant union filed two grievances against the respondent college alleging that it had [TRANSLATION] “decided to establish a school calendar requiring make-up classes, workshops, labs and training” for the days missed during the strike, without any wage compensation. The arbitrator's first award allowed the grievances in part, ordered [TRANSLATION] “the college to pay the teachers wages for the make-up work and the related benefits” and retained “jurisdiction to determine the quantum if the parties cannot agree on it”. The parties were unable to agree. The union argued that all the teachers had to be reimbursed for the pay cut resulting from the strike, whereas the college wanted to pay only for the time worked by the teachers who did the make-up work.

In a second arbitration award, the arbitrator rejected the union's position, noting that the first decision had in fact ordered the payment of wages to the teachers for the make-up work, which had already been clearly defined as consisting of classes, labs, workshops and training. According to the arbitrator, this was also exactly the wording of the grievance. He therefore ordered the college to pay the teachers [TRANSLATION] “who did the work the remuneration corresponding to the required make-up classes, workshops, labs and training” and the percentage owed for vacation and interest. He retained jurisdiction to decide specific cases that the parties could not resolve. The union sought judicial review of the arbitrator's second decision, criticizing him for restricting the group of teachers covered by the first decision by limiting the right to compensation to the teachers who had been required to make up classes, workshops, labs and training.

January 21, 2010
Arbitration Tribunal
(Arbitrator Pierre A. Fortin)

Arbitration award made determining quantum that respondent college had to pay teachers concerned

March 1, 2011
Quebec Superior Court
(Guibault J.)
2011 QCCS 908

Motion for judicial review dismissed

May 14, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler, Hilton and Doyon JJ.A.)
[2013 QCCA 913](#)

Appeal dismissed

June 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail — Arbitrage — Griefs — Compétence de l'arbitre — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en concluant que l'arbitre de griefs n'a pas excédé sa juridiction en changeant les ordonnances qu'il avait déjà rendues dans une première décision? — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles appliqué la bonne norme de contrôle à l'égard de la seconde décision de l'arbitre de griefs? — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en concluant que la décision de l'arbitre est une décision raisonnable?

À la suite d'une grève, le syndicat demandeur a déposé deux griefs contre le collègue intimé alléguant que ce dernier « a décidé de déterminer un calendrier scolaire imposant la reprise des cours, ateliers, laboratoires et stages » pour les jours manqués lors de la grève sans compensation salariale. Une première sentence de l'arbitre accueille en partie les griefs, « [o]rdonne au collègue de payer le salaire aux enseignantes et enseignants pour la reprise du travail et les avantages s'y rapportant » et « [c]onserve compétence pour établir le quantum auquel cas où les parties ne pourraient en convenir ». Les parties n'arrivent pas à s'entendre. Le syndicat prétend que tous les enseignants doivent être remboursés de la coupure de salaire occasionnée par la grève alors que le collègue ne veut payer que le temps travaillé en reprise aux enseignants qui l'ont effectué.

Dans une seconde sentence arbitrale, l'arbitre rejette la position du syndicat. Il souligne que la première décision ordonne précisément le paiement du salaire aux enseignants pour la reprise, laquelle a déjà été clairement définie comme celle des cours, laboratoires, ateliers et stages. Selon l'arbitre, c'est d'ailleurs exactement le libellé du grief. Il ordonne donc au collègue de payer aux enseignants « ayant effectué le travail, la rémunération correspondante à la reprise exigée des cours, ateliers, laboratoires et stages », ainsi que le pourcentage dû pour les vacances et les intérêts. Il conserve compétence pour décider des cas particuliers que les parties ne peuvent régler. Le syndicat conteste la seconde décision de l'arbitre en révision judiciaire en reprochant à ce dernier d'avoir restreint le groupe de professeurs visés par la première décision en limitant le droit à compensation aux seuls enseignants qui ont dû reprendre les cours, les ateliers, les laboratoires et les stages.

Le 21 janvier 2010
Tribunal d'arbitrage
(L'arbitre Pierre A. Fortin)

Sentence arbitrale établissant le quantum que le collègue intimé doit verser aux enseignants visés

Le 1^{er} mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Guibault)
2011 QCCS 908

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 14 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Duval Hesler, Hilton et Doyon)
[2013 QCCA 913](#)

Appel rejeté

Le 27 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35491 **Jacques Delisle c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Karakatsanis

Les requêtes du demandeur et de l'intimée pour produire des mémoires volumineux sont accueillies. La requête du demandeur pour déposer une annexe de 6 pages avec la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002839-129, 2013 QCCA 952, daté du 29 mai 2013, est rejetée sans dépens.

The motions of the applicant and the respondent to file lengthy memorandums of argument are granted. The applicant's motion to file an annex of 6 pages with the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002839-129, 2013 QCCA 952, dated May 29, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Instructions to jury – Argument – Murder – Verdict – Where trial judge gives jurors *MacKenzie* instruction that standard of proof beyond reasonable doubt applies to particular item of evidence, whether judge errs in failing to identify irrelevant evidence that jurors may not take into account in their deliberations on this matter or to otherwise ensure effectiveness of *MacKenzie* instruction – Whether Quebec Court of Appeal made multiple errors in relation to evidence of accused's post-offence conduct: in not distinguishing attitude from conduct, in not urging jury to be careful, in not warning jury against circular reasoning noted in *R. v. Hall* and in not excluding evidence of accused's alleged fabrication or at least limiting its use – Whether Court of Appeal erred in law in relation to prosecutor's argument, *inter alia* in applying *R. v. Riopel*, in not finding that prosecutor had breached obligation to argue rigorously and objectively and in not adopting rule that serious misconduct by prosecutor creates obligation to immediately and specifically remedy that misconduct – Whether Court of Appeal misunderstood and incorrectly applied test for unreasonable verdict according to *R. v. Biniaris* and *R. v. W.H.* and also failed to consider all evidence favourable to defendant in examining reasonableness of verdict.

In November 2009, Mr. Delisle, a retired judge, called emergency services from his residence. He explained to the operator that he had just arrived home and that his 71-year-old spouse, Ms. Rainville, had killed herself. He told the operator that there was a revolver beside his spouse, who in 2007 had suffered a stroke that had left her right side paralysed. Following an investigation into the circumstances of the death, the Crown charged Mr. Delisle with first degree murder.

May 4, 2012
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)

Statements made by Mr. Delisle between 11:05 a.m. and 2:00 p.m. on November 12, 2009, statements made to investigators on November 12, 2009 and evidence of conduct/change of attitude toward investigators found admissible in interlocutory decision

June 14, 2012
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)

Applicant convicted of first degree murder

May 29, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Kasirer, St-Pierre and Vincent JJ.A.)

Appeal dismissed

August 23, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Directives au jury – Plaidoirie – Meurtre – Verdict - Lorsque le juge du procès donne aux jurés une directive *McKenzie* à l'effet que la norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à un élément de preuve particulier, a-t-il commis une erreur en omettant d'identifier les éléments de preuve non pertinents dont les jurés ne peuvent pas tenir compte dans leurs délibérations sur cette question ou de s'assurer autrement que la directive *McKenzie* était efficace? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis des erreurs multiples relativement à la preuve de comportement postérieur à l'infraction reprochée de l'accusé: en ne distinguant pas l'attitude du comportement? En n'incitant pas le jury à la prudence? En ne le mettant pas en garde contre le raisonnement circulaire signalé dans l'arrêt *R. c. Hall*? Et en n'excluant pas la preuve de fabrication imputée à l'accusé ou, du moins, en n'en limitant pas l'usage? - La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de droit relatives à la plaidoirie du substitut, notamment : En appliquant l'arrêt *R. c. Riopel*? En ne retenant pas que le substitut avait failli à son obligation d'argumenter de façon rigoureuse et objective? En ne retenant pas la règle que l'inconduite grave du substitut rend obligation une correction immédiate et spécifique de cette inconduite? - La Cour d'appel a-t-elle erronément compris et appliqué le test applicable en matière de verdict déraisonnable, suivant les arrêts dans *R. c. Biniaris* et *R. c. W.H.*, et, de plus, a-t-elle a omis de considérer toute la preuve favorable au défendeur dans son examen du caractère raisonnable du verdict?

En novembre 2009, M. Delisle, un juge à la retraite, appelle les services d'urgence de sa résidence. Il explique à la préposée qu'il vient d'arriver chez lui, que son épouse, Mme Rainville, âgée de 71 ans, s'est enlevé la vie. Il lui dit qu'il y a un revolver à côté d'elle. Cette dernière a subi un ACV en 2007 l'ayant laissée paralysée du côté droit. Au terme de l'enquête sur les circonstances sur le décès, le ministère public dépose une accusation de meurtre au premier degré contre M. Delisle.

Le 4 mai 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)

Décision interlocutoire : Verbalisations faites par M. Delisle entre 11h05 et 14h, le 12 novembre 2009 sont admissibles; les verbalisations faites aux enquêteurs le 12 novembre 2009 sont inadmissibles; la preuve du comportement/changement d'attitude à l'égard des enquêteurs est admissible.

Le 14 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)

Verdict de culpabilité : meurtre au premier degré.

Le 29 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Kasirer, St-Pierre et Vincent)

Appel rejeté.

Le 23 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35511 **Paul Bernier et Shirley Farrah c. Gestion 11275 inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007981-134, 2013 QCCA 1093, daté du 10 juin 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007981-134, 2013 QCCA 1093, dated June 10, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Property — Immovables — Sale of immovable for non-payment of taxes under *Cities and Towns Act*, R.S.Q. c. C-19 (Act) — Applicants filing motion for declaratory judgment seeking declaration that they had exercised their right to redeem within period specified in Act — Motion dismissed — Whether original owner's rights annulled where purchaser sells adjudged immovable to third party — Rights of original owner under s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and ss. 6, 23 and 49 of *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12 — Whether Court of Appeal erred in dismissing Mr. Bernier's appeal.

This case arose out of the sale of a vacant lot for non-payment of the applicable municipal taxes.

Fadwa Maujalli, the mother of the applicant Shirley Farrah, owned a vacant lot in the municipality of the town of Beaupré. The municipal tax payment was overdue. In accordance with the process set out in the *Cities and Towns Act* ("the Act") for selling property for non-payment of taxes, the property was adjudged to the respondent Gestion 11275 inc. during a public auction on November 21, 2001. The next day, the town of Beaupré notified Ms. Maujalli that she could redeem the property within the year following the day of adjudication by paying the amounts required by the Act.

In November 2002, a few days before the expiration of the period of one year following the adjudication of the property to Gestion 11275 inc., the applicants took steps on Ms. Maujalli's behalf to find out the amounts to be paid to redeem the property. They paid an amount in trust that later proved to be insufficient to cover all the costs required to redeem the property within the time specified in the Act.

In September 2003, the town of Beaupré sold the property to Gestion 11275 inc. Ms. Maujalli died a few months later, in December 2003. Gestion remained the owner of the lot until June 2005, when it transferred the property to a third party.

It was not until November 2012 that the applicants, Ms. Maujalli's heirs, instituted proceedings concerning the property. They filed a motion for a declaratory judgment seeking declarations that (i) the right to redeem the property sold for taxes had been exercised within the one-year period specified in the Act, and (ii) the offer to purchase made in November 2002 was good, valid and sufficient to redeem the property. The respondent Gestion 11275 inc. moved to dismiss the motion on the ground that a motion for a declaratory judgment was not the proper procedural vehicle,

since a court judgment could not end the debate insofar as the current owner of the property was not a party to the proceedings. In the alternative, the respondent argued that the applicants' motion had to be dismissed because the action was prescribed, since a three-year prescription period applied to the exercise of a personal right such as the right to redeem.

February 13, 2013
Quebec Superior Court
(Ouellet J.)
[2013 QCCS 656](#)

Motion to dismiss allowed; motion for declaratory judgment dismissed

June 10, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler C.J. and Gagnon and Bouchard JJ.A.)
[2013 QCCA 1093](#)

Motions to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

September 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Biens — Biens immeubles — Vente d'immeuble en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19 (la Loi) pour défaut de paiement de taxes — Demandeurs déposant requête pour jugement déclaratoire recherchant déclaration qu'ils avaient exercés leur droit de retrait dans le délai prévu à la Loi — Requête jugée irrecevable — Les droits d'un propriétaire originaire sont-ils annulés lorsqu'un adjudicataire vend un immeuble adjugé à un tiers? — Quels sont les droits d'un propriétaire originaire en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des articles 6, 23 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12? — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel du demandeur?

La présente affaire découle la vente d'un lot vacant pour défaut de payer les taxes municipales applicables.

Fadwa Maujalli, la mère de la demanderesse Shirley Farrah, est propriétaire d'un lot vacant dans la municipalité de la Ville de Beaupré. Le paiement des taxes municipales est en retard. Conformément au processus de vente de propriétés pour défaut de paiement des taxes prévu à la *Loi sur les cités et villes* (« la Loi »), la propriété est adjugée à l'intimée Gestion 11275 inc. lors d'une enchère publique ayant eu lieu le 21 novembre 2001. La journée suivante, la Ville de Beaupré avise Mme Maujalli qu'elle aurait la possibilité de racheter la propriété dans l'année suivant la date de l'adjudication en payant les sommes requises par la Loi.

En novembre 2002 et quelques jours avant l'expiration du délai d'un an suivant l'adjudication de la propriété à Gestion 11275 inc., les demandeurs entreprennent – au nom de Mme Maujalli – des démarches pour s'enquérir des sommes à payer afin de racheter la propriété. Ils versent en fiducie une somme qui s'est, par la suite, avérée insuffisante pour acquitter l'ensemble des frais nécessaires pour assurer le rachat de la propriété dans le délai prévu à la Loi.

En septembre 2003, la Ville de Beaupré vend la propriété à Gestion 11275 inc.. Mme Maujalli décède quelques mois plus tard, en décembre 2003. Gestion demeure propriétaire du lot jusqu'en juin 2005 lorsqu'elle cède la propriété à une tierce partie.

Ce n'est qu'en novembre 2012 que les demandeurs, héritiers de Mme Maujalli, intentent des procédures concernant cette propriété. Ils déposent une requête pour jugement déclaratoire visant à obtenir des déclarations à l'effet que (i) le

droit de retrait de la propriété vendue pour taxes fut exercé dans le délai d'un an prévu à la Loi, et (ii) l'offre d'achat formulée en novembre 2002 était bonne, valable et suffisante pour assurer le rachat de la propriété. L'intimée Gestion 11275 inc. attaque la recevabilité de cette requête au motif que la requête pour jugement déclaratoire ne constitue pas le bon véhicule procédural car un jugement de la Cour ne pourrait pas mettre fin au débat dans la mesure que le propriétaire actuel de la propriété n'est pas partie aux procédures. Dans l'alternatif, l'intimée prétend que la requête des demandeurs est irrecevable car le recours est prescrit car un délai de prescription de trois ans d'applique à l'exercice d'un droit personnel tel que le droit de retrait.

Le 13 février 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Ouellet)
[2013 QCCS 656](#)

Requête en irrecevabilité accueillie; Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 10 juin 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Gagnon et Bouchard)
[2013 QCCA 1093](#)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; Appel rejeté

Le 6 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35517 **Nahum Gelber v. Alexandre Van Damme** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56358, 2013 ONCA 388, dated June 12, 2013, is dismissed with costs to the respondent, including costs of the motion for a stay of execution, referred to in the judgment of the Ontario Court of Appeal dated July 26, 2013, on a party and party basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56358, 2013 ONCA 388, daté du 12 juin 2013, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, sur la base des dépens entre parties, y compris les dépens relatifs à la requête en sursis d'exécution mentionnée dans le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 26 juillet 2013.

CASE SUMMARY

Courts – Jurisdiction – Attornment – Civil Procedure – Principles underpinning concept of attornment – Test to determine attornment – Role of procedural rules and orders of foreign court in assessing whether a litigant attorned to foreign court's jurisdiction – When determining whether to enforce a foreign judgment, whether Canadian court can accept and apply findings made by the foreign court in deciding jurisdiction.

The applicant denied that he entered into an agreement to sell a painting located in Toronto to the respondent. The parties consented to an order preserving the painting. The respondent commenced an action for specific performance in New York, relying on a forum selection clause in the alleged contract of sale. The applicant challenged the jurisdiction of the New York courts but was ordered by the New York trial judge to file an Answer and to complete

depositions and discoveries. Both parties moved for summary judgment in New York. The New York trial judge granted summary judgment to the respondent. In New York, the applicant appealed and brought motions for relief. In Ontario, while proceedings continued in New York, the respondent brought a motion to amend the order preserving the painting. He asked the Ontario Superior Court to recognize and enforce the New York trial judgment. The applicant sought to stay the proceedings in Ontario. The motions judge issued an order recognizing and enforcing the judgment rendered in New York. The applicant appealed.

August 7, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Order painting not to be sold, disposed of, pledged, taken outside Ontario, or moved without consent

November 9, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2012 ONSC 6277](#)

Judgment in New York recognized; Applicant ordered to release painting to respondent; Order stayed

June 12, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Cronk, Lauwers JJ.A.)
C56358; [2013 ONCA 388](#)

Appeal dismissed

July 26, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland J.A.)
M42684

Stay of enforcement order granted

September 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and Motion for costs and remand filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Jurisdiction – Reconnaissance de la juridiction – Procédure civile – Principes qui sous-tendent la notion de reconnaissance de la juridiction – Critère pour déterminer la reconnaissance de la juridiction – Rôle des règles de procédure et des ordonnances d'un tribunal étranger lorsqu'il s'agit de déterminer si un plaideur a reconnu la juridiction de ce tribunal – Lorsqu'il statue sur la question de savoir s'il doit exécuter un jugement étranger, le tribunal canadien peut-il accepter et appliquer les conclusions tirées par le tribunal étranger pour décider de la juridiction?

Le demandeur a nié avoir conclu une entente pour vendre à l'intimé un tableau qui se trouve à Toronto. Les parties ont consenti à une ordonnance de conservation du tableau. L'intimé a intenté à New York une action en exécution intégrale, s'appuyant sur une clause d'élection de for dans le contrat de vente présumé. Le demandeur a contesté la juridiction des tribunaux de New York, mais le juge de première instance de New York lui a ordonné de produire une réponse et de compléter des dépositions et des communications préalables. Les deux parties ont demandé par requête un jugement sommaire à New York. Le juge de première instance de New York a accordé un jugement sommaire à l'intimé. À New York, le demandeur a interjeté appel et a présenté des requêtes en réparation. En Ontario, alors que l'instance suivait son cours à New York, l'intimé a présenté une motion en vue de modifier l'ordonnance de conservation du tableau. Il a demandé à la Cour supérieure de l'Ontario de reconnaître et d'exécuter le jugement de première instance de New York. Le demandeur a demandé la suspension de l'instance en Ontario. Le juge saisi de la motion a prononcé une ordonnance de reconnaissance et d'exécution du jugement rendu à New York. Le demandeur a

interjeté appel.

7 août 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Ordonnance d'interdiction de vente, d'aliénation, de nantissement et de transport à l'extérieur de l'Ontario ou de déplacement du tableau sans consentement

9 novembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2012 ONSC 6277](#)

Jugement de New York reconnu; demandeur sommé de remettre le tableau à l'intimé; ordonnance suspendue

12 juin 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Cronk et Lauwers)
C56358; [2013 ONCA 388](#)

Appel rejeté

26 juillet 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacFarland)
M42684

Suspension de l'ordonnance d'exécution, accordée

11 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour dépens et renvoi, déposée

35526 **Raynald Grenier c. Procureur général du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008000-132, 2013 QCCA 1094, daté du 12 juin 2013, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008000-132, 2013 QCCA 1094, dated June 12, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Quarrelsome conduct – Motion for declaration of quarrelsome conduct allowed – Motion to dismiss appeal allowed – Whether applicant wrongly declared to be quarrelsome litigant.

In 2005, the Administrative Tribunal of Québec ordered the expropriation of parcels of land belonging to the applicant Mr. Grenier and determined the indemnity payable. Mr. Grenier subsequently initiated a number of proceedings in various forums, including against the Attorney General of Quebec, counsel for the Attorney General of Quebec and the judges involved.

In this case, the Attorney General of Quebec asked the Superior Court to declare Mr. Grenier to be a quarrelsome

litigant. Mr. Grenier opposed the Attorney General's motion and moved to recuse the judge on the ground that there was reasonable cause to fear she would not be impartial because she had already sat on a case that concerned him.

The Superior Court allowed the Attorney General's motion. According to the judge, Mr. Grenier was acting in a quarrelsome manner and [TRANSLATION] "[t]he history of the proceedings, disciplinary complaints, requests for inquiries and grievances against [the Attorney General] shows that [Mr. Grenier] does not accept and will never accept the expropriation of his land" (para. 23). The judge also dismissed the recusation motion. The Court of Appeal allowed a motion by the Attorney General of Quebec to dismiss the appeal and dismissed Mr. Grenier's appeal.

March 8, 2013
Quebec Superior Court
(Lacroix J.)

Motion for declaration of quarrelsome conduct allowed; recusation motion dismissed

June 12, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler C.J. and Gagnon and Lévesque JJ.A.)
200-09-008000-132; [2013 QCCA 1094](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

September 12, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Quérulence – Requête en déclaration de quérulence accueillie – Requête en rejet d'appel accueillie – Est-ce à tort que le demandeur a été déclaré plaideur quérent?

En 2005, le Tribunal administratif du Québec ordonne l'expropriation de parcelles de terrain appartenant au demandeur, M. Grenier, et se prononce sur l'indemnité payable. Depuis, M. Grenier a entrepris devant divers forums plusieurs procédures, notamment contre le procureur général du Québec et l'avocate de celui-ci et contre les juges impliqués.

Dans la présente affaire, le procureur général du Québec s'adresse à la Cour supérieure pour faire déclarer M. Grenier plaideur quérent. M. Grenier s'y oppose, et demande la récusation de la juge, au motif de crainte raisonnable de partialité, car celle-ci aurait déjà siégé sur un cas le concernant.

La Cour supérieure accueille la requête du procureur général. Selon la juge, M. Grenier fait preuve de quérulence et « [l]'historique des procédures, plaintes disciplinaires, demande d'enquêtes et de griefs contre [le procureur général] démontre [que M. Grenier] n'accepte pas et qu'il n'acceptera jamais l'expropriation de ses terres » (par. 23). La juge rejette aussi la requête en récusation. La Cour d'appel accueille une requête du procureur général du Québec en rejet d'appel et rejette l'appel de M. Grenier.

Le 8 mars 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Lacroix)

Requête en déclaration de quérulence accueillie; requête en récusation rejetée

Le 12 juin 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges
Gagnon et Lévesque)
200-09-008000-132; [2013 QCCA 1094](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 12 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

35533 **Jahmar Welsh v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49268, 2013 ONCA 190, dated April 2, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49268, 2013 ONCA 190, daté du 2 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of Religion - Criminal law – Evidence – Admissibility – Whether the Court of Appeal erred in holding that statements given to an undercover police officer posing as a religious advisor were admissible in evidence – Whether the Court of Appeal erred in holding that the curative proviso in s.686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* could properly be invoked to cure a procedural irregularity in which the accused was excluded from important proceedings at his trial – Whether the Court of Appeal erred in holding that the applicant could properly be tried jointly with his co-accused in circumstances where statements from the co-accused, inculcating the applicant, were ruled admissible against them but were inadmissible against him – s. 2(a) of the *Charter*.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The appeal from conviction was dismissed.

November 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)

Ruling on applicant's severance application:
application dismissed

February 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)

Conviction: first degree murder

April 2, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe, MacFarland JJ.A.)
2013 ONCA 190
<http://canlii.ca/t/fwspf>

Appeal against conviction dismissed

September 20, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté de religion – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les déclarations faites à un agent d'infiltration se faisant passer pour un conseiller religieux étaient admissibles en preuve? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'on pouvait invoquer à bon droit la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1*b*)(iv) du *Code criminel* pour remédier à une irrégularité procédurale ayant eu pour effet d'exclure l'accusé d'une procédure importante lors de son procès? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en estimant que le demandeur pouvait subir son procès conjointement avec son coaccusé dont les déclarations qui l'incriminent ont été jugées admissibles à leur endroit mais inadmissibles à son égard? – al. 2*a*) de la *Charte*.

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant juge et jury. L'appel formé contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

22 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)

Demande du demandeur en vue de subir un procès
distinct rejetée

15 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier
degré

2 avril 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland)
2013 ONCA 190
<http://canlii.ca/t/fwspf>

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

20 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer la demande d'autorisation d'appel, déposée

35535 **Evol Robinson v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C47667 and C49453, 2013 ONCA 190, dated April 2, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C47667 et C49453, 2013 ONCA 190, daté du 2 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of Religion – Right to liberty – Criminal law – Evidence – Admissibility – Whether the Court of Appeal erred in law by concluding that statements made to an undercover police officer posing as a religious advisor, and induced by the use of religious imagery, tenets, and rituals, was admissible in evidence – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not obtained in a manner that violated the applicant's s. 2(a) *Charter* right to freedom of religion – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not obtained in a manner that constituted a dirty trick rendering the statements inadmissible – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not privileged communications – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the statements were not obtained in a manner that violated the applicant's right not to be deprived of his liberty except in accordance with the principles of fundamental justice, contrary to s. 7 of the *Charter* – ss. 2(a), 7 of the *Charter*.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. An appeal from conviction was dismissed.

August 23, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)
Neutral citation:
<http://canlii.ca/t/1t1q7>

Ruling regarding application to exclude certain evidence at trial

February 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)

Conviction: first degree murder

April 2, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe, MacFarland JJ.A.)
2013 ONCA 190
<http://canlii.ca/t/fwspf>

Appeal against conviction dismissed

September 20, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 23, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté de religion – Droit à la liberté – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant à l'admissibilité en preuve des déclarations faites à un agent d'infiltration se faisant passer pour un conseiller religieux, et résultant du recours à des images, préceptes et rituels religieux? La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les déclarations n'avaient pas été obtenues en violation du droit à la liberté de religion garanti au demandeur par l'al. 2a) de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la police n'avait pas obtenu les déclarations au moyen d'un artifice répréhensible, les rendant ainsi inadmissibles? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les déclarations ne constituaient pas des communications protégées? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les déclarations n'avaient pas été obtenues en violation du droit du demandeur à ce qu'il ne soit porté atteinte à sa liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, contrairement à l'art. 7 de la *Charte*? – al 2a), art. 7 de la *Charte*.

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant juge et jury. Un appel formé contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

23 août 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)
Référence neutre :
<http://canlii.ca/t/1t1q7>

Décision sur la demande d'exclusion de certains
éléments de preuve au procès

15 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier
degré

2 avril 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland)
2013 ONCA 190
<http://canlii.ca/t/fwspf>

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

20 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

23 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer la demande d'autorisation d'appel

35537 **Ruben Pinnock v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49887, 2013 ONCA 190, dated April 2, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49887, 2013 ONCA 190, daté du 2 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Freedom of Religion — Right to liberty — Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether Court of Appeal erred in law by finding that statements made by applicant to a police officer posing as an Obeah spiritual leader should not be excluded due to violations of applicant's ss. 2(a), 7 *Charter* rights or under the "dirty tricks" doctrine — Whether Court of Appeal erred in law by applying s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* in order to dismiss the applicant's appeal as a result of a violation of his right to be present for the entirety of his trial pursuant to section 650(1) of the *Criminal Code*, which occurred when the trial judge engaged in an *in camera* and *ex parte* discussion with Crown counsel without the accused or defence counsel being present and without their consent — Whether Court of Appeal erred in law by finding that the trial judge's *in camera* and *ex parte* discussion with Crown counsel was for the purpose of resolving a claim of litigation privilege — Whether Court of Appeal violated the principles of procedural fairness by making the aforementioned finding about litigation privilege without that issue having been raised by any of the parties during the argument of the appeal and without having afforded an opportunity to the applicant to make submissions on that issue during the hearing of the appeal — Whether Court of Appeal erred in finding that the speculative Crown theory about the applicant "calling out shooters" did not provide the jury with "an independent path to finding Mr. Pinnock guilty of first degree murder", and that therefore the trial judge was not obliged to provide a specific corrective instruction to the jury — Whether the questions of law raised are of sufficient public importance — ss. 2(a), 7 of the *Charter*.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. An appeal from conviction was dismissed.

August 23, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)
Neutral citation:
<http://canlii.ca/t/1t1q7>

Ruling regarding application to exclude certain evidence at trial

February 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)
Neutral citation:

Conviction: first degree murder

April 2, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe, MacFarland JJ.A.)
2013 ONCA 190
<http://canlii.ca/t/fwspf>

Appeal against conviction dismissed

September 23, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Liberté de religion — Droit à la liberté — Droit criminel — Preuve — Admissibilité — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les déclarations faites par le demandeur à un policier se faisant passer pour un chef spirituel de l'obeah ne devraient pas être écartées du fait d'atteintes aux droits garantis au demandeur par l'al. 2a) et l'art. 7 de la *Charte* ou sur le fondement du principe des « artifices répréhensibles »? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le sous-al. 686(1)b)(iv) du *Code criminel* afin de rejeter l'appel porté par le demandeur en raison de l'atteinte au droit — que lui confère le par. 650(1) du *Code criminel* — d'être présent pendant tout son procès, ce qui s'est produit lorsque le juge du procès a eu un entretien à huis clos et *ex parte* avec l'avocat du ministère public en l'absence de l'accusé ou de son avocate et sans leur consentement? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'entretien à huis clos et *ex parte* du juge du procès avec l'avocat du ministère public avait pour objet de régler la revendication d'un privilège relatif au litige? — La Cour d'appel a-t-elle contrevenu au principe d'équité procédurale en tirant la conclusion susmentionnée sur le privilège relatif au litige sans que les parties n'aient soulevé cette question au cours de leurs plaidoiries en appel, et sans avoir donné au demandeur l'occasion de présenter des observations à cet égard pendant l'audition de l'appel? — La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la thèse du ministère public voulant que le demandeur ait « demandé aux tireurs de s'exécuter » n'avait pas fourni au jury « une raison indépendante de déclarer M. Pinnock coupable de meurtre au premier degré », et que le juge du procès n'était donc pas obligé de donner au jury une directive correctrice précise? — Les questions de droit soulevées sont-elles suffisamment importantes pour le public? — al. 2a), art. 7 de la *Charte*.

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant juge et jury. Un appel formé contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

23 août 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)
Référence neutre :
<http://canlii.ca/t/1t1q7>

Décision sur la demande d'exclusion de certains
éléments de preuve au procès

15 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)
Référence neutre :

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier
degré

2 avril 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland)
2013 ONCA 190
<http://canlii.ca/t/fwspf>

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

23 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposées

35538 X v. Her Majesty the Queen, Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston, Quang Vinh Thang Le, Postmedia Network Inc. d.b.a. Vancouver Sun, Canadian Broadcasting Corporation and Global Television Network Inc. AND BETWEEN Y v. Her Majesty the Queen, Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston, Quang Vinh Thang Le, Postmedia Network Inc. d.b.a. Vancouver Sun, Canadian Broadcasting Corporation and Global Television Network Inc. (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of British Columbia, Number X072945-B, 2013 BCSC 1085, dated June 19, 2013, is dismissed without costs. The sealing and publication ban order of Karakatsanis J., dated October 16, 2013, is rescinded.

La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, numéro X072945-B, 2013 BCSC 1085, daté du 19 juin 2013, est rejetée sans dépens. L'ordonnance d'interdiction de publication et de mise sous scellés, prononcée par la juge Karakatsanis le 16 octobre 2013, est rescindée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Publication bans — Applicants were members of criminal organization — Applicants cooperated with Crown in case against former associates — Applicants now fear risk of harm in prison if cooperation disclosed — Trial judge ordered publication ban of applicants' names, initials and images only — Whether trial judge's publication ban order reasonable — *Criminal Code*, s. 486.5.

The applicants X and Y cooperated with the Crown in its case against three accused, Messrs. Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston and Quang Vinh Thang Le, who are charged with offences arising out of the "Surrey Six" murders. It was the Crown's position that as former members of a criminal organization cooperating with the Crown against their former associates, X and Y face a real and substantial risk of harm within their correctional institutions if their cooperation or other participation in these proceedings is disclosed. Therefore, the Crown applied to the trial court under s. 486.5 of the *Criminal Code* for an order prohibiting the publication of any information that could identify X and Y as either justice system participants or witnesses in these proceedings until they are released from prison. Postmedia Network Inc. d.b.a. The Vancouver Sun, The Canadian Broadcasting Corporation and Global Television Network Inc. (collectively, the "Media Respondents") opposed the application. On June 19, 2013, the trial judge ordered a partial publication ban of photographs and pictures of X and Y and of information concerning measures taken to protect their personal safety. The order also required that in any publication, they be referred to as "X" and "Y" only.

June 19, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2013 BCSC 1085 (unreported)

Partial publication ban granted.

September 18, 2013
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed together with motions to prohibit publication of any information in leave applications that could identify applicants and to seal entire file.

October 16, 2013
Supreme Court of Canada

Motions for sealing order and complete publication ban granted until Court determines application for leave to appeal.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Interdictions de publication — Appartenance antérieure des demandeurs à une organisation criminelle — Collaboration du demandeur avec le ministère public dans la poursuite intentée contre ses anciens associés — Crainte actuelle du demandeur qu'on s'en prenne à lui en prison si sa collaboration est dévoilée — Décision de la juge du procès d'interdire seulement la publication du nom, des initiales et de l'image du demandeur — L'ordonnance de non-publication rendue par la juge du procès est-elle raisonnable? — *Code criminel*, art. 486.5.

Les demandeurs X et Y ont collaboré avec le ministère public dans la poursuite que ce dernier a intentée contre trois hommes, Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston et Quang Vinh Thang Le, qui sont inculpés d'infractions découlant des « six meurtres de Surrey ». Le ministère public estime que X et Y, des anciens membres d'une organisation criminelle qui collaborent avec lui dans la poursuite contre ses ex-associés, courent un risque réel et important que quelqu'un s'en prenne à eux au sein de leur établissement correctionnel si leur collaboration ou autre participation à cette instance est dévoilée. Le ministère public a donc demandé au tribunal de première instance en vertu de l'art. 486.5 du *Code criminel* d'interdire par ordonnance la publication de tout renseignement permettant d'identifier X et Y soit comme des personnes associées au système judiciaire, soit comme témoins dans cette instance jusqu'à leur remise en liberté. Postmedia Network Inc., faisant affaire sous la dénomination de The Vancouver Sun, la Société Radio-Canada et Global Television Network Inc. (collectivement les « médias intimés ») se sont opposés à la demande. Le 19 juin 2013, la juge du procès a interdit partiellement la publication de photos et d'images de X et de Y ainsi que de renseignements sur les mesures prises pour assurer leur sécurité. Selon l'ordonnance, les demandeurs ne doivent être désignés que par les lettres « X » et « Y » dans quelque publication que ce soit.

19 juin 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2013 BCSC 1085 (non publiée)

Interdiction partielle de publication décrétée.

18 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée avec la requête visant à faire interdire la publication de tout renseignement contenu dans la demande d'autorisation qui permettrait d'identifier le demandeur et à faire mettre sous scellés l'ensemble du dossier.

16 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête pour obtenir une ordonnance de mise sous scellés et une interdiction absolue de publication accueillie jusqu'à ce que la Cour tranche la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

29.11.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order appointing *amicus curiae*

Ordonnance nommant un *amicus curiae*

Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi et al.

v. (35034)

Islamic Republic of Iran et al. (Que.)

FURTHER TO THE ORDER dated July 19, 2013, appointing Mr. Christopher D. Bredt as *amicus curiae* to assist the Court;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the *amicus curiae* is permitted to serve and file a supplemental factum not exceeding 20 pages and a book of authorities on or before January 31, 2014 to address the issues raised by some interveners, namely the manner in which the lower courts interpreted subsection 6(a) of the *State Immunity Act*.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 19 juillet 2013 nommant Christopher D. Bredt à titre d'*amicus curiae* chargé d'aider la Cour;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE l'*amicus curiae* soit autorisé à signifier et à déposer, au plus tard le 31 janvier 2014, un mémoire supplémentaire d'au plus 20 pages ainsi qu'un recueil de sources pour répondre aux questions soulevées par certains intervenants, à savoir la manière dont les juridictions inférieures ont interprété l'al. 6a) de la *Loi sur l'immunité des États*.

02.12.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenantes

RE: Ontario Human Rights
Commission;
Canadian Human Rights
Commission;
Alberta Human Rights
Commission

IN / DANS : Michael McCormick

v. (34997)

Fasken Martineau Dumoulin LLP
(B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 27, 2013, setting the time for oral argument for the interveners in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The following three interveners, the Ontario Human Rights Commission, the Canadian Human Rights Commission and the Alberta Human Rights Commission shall each present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 27 novembre 2013 prévoyant la durée de la plaidoirie orale des intervenants dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les trois intervenantes la Commission ontarienne des droits de la personne, la Commission canadienne des droits de la personne et la Alberta Human Rights Commission présenteront chacune une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

02.12.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Attorney General of Canada

v. (35399)

Federation of Law Societies of Canada (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Do ss. 5(i), 5(j), 62, 63, 63.1 or 64 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Do ss. 11.1, 33.3, 33.4 or 59.4 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
5. Do ss. 5(i), 5(j), 62, 63, 63.1 or 64 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
7. Do ss. 11.1, 33.3, 33.4 or 59.4 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
8. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 28, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 21, 2014.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 26, 2014.
4. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 28, 2014.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed no later than eight (8) weeks after the service of the appellant's materials.
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 29, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'intimée visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Les alinéas 5(i) et 5(j) et les art. 62, 63, 63.1 ou 64 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

3. Les articles 11.1, 33.3, 33.4 ou 59.4 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
5. Les alinéas 5(i) et 5(j) et les art. 62, 63, 63.1 ou 64 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, violent-ils l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
6. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
7. Les articles 11.1, 33.3, 33.4 ou 59.4 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, violent-ils l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
8. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 28 février 2014.
2. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 21 mars 2014.
3. L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 26 mars 2014.
4. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 28 mars 2014.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimée seront signifiés et déposés au plus tard huit (8) semaines suivant la signification des matériaux de l'appelant.
6. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 29 avril 2014.

02.12.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Rocco Galati;

Constitutional Rights Centre Inc.;

Honourable Robert Décary;

Honourable Alice Desjardins and
the Honourable Gilles
Létourneau;

Canadian Association of
Provincial Court Judges

IN / DANS : **IN THE MATTER OF
SECTION 53 OF THE
SUPREME COURT ACT,
R.S.C. 1985, C. S-26; et al.**

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARTICLE 53 DE LA LOI
SUR LA COUR SUPRÊME,
L.R.C. 1985, CH. S-26 et autre
(35586)**

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by Rocco Galati for leave to intervene in the reference, to have a judge other than Justice Rothstein determine the motion for leave to intervene and for costs on a solicitor-client basis on the motion for leave to intervene and in the reference;

AND UPON APPLICATION by the Constitutional Rights Centre Inc. for leave to intervene in the reference and for costs on the motion for leave to intervene;

AND UPON APPLICATION by the Honourable Robert Décary, the Honourable Alice Desjardins and the Honourable Gilles Létourneau for leave to intervene and for leave to file affidavit evidence;

AND UPON APPLICATION by the Canadian Association of Provincial Court Judges for leave to intervene in the reference;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for leave to intervene of Rocco Galati is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before January 3, 2014 and to present 15 minutes of oral argument at the hearing of the reference. The request that a judge other than Justice Rothstein determine the motion for leave to intervene is moot. There will be no order as to costs.
2. The motion for leave to intervene of the Constitutional Rights Centre Inc. is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages on or before January 3, 2014 and to present

15 minutes of oral argument at the hearing of the reference. There will be no order as to costs.

3. The motion for leave to intervene filed by the Honourable Robert Décary, the Honourable Alice Desjardins and the Honourable Gilles Létourneau is granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 20 pages in length on or before January 3, 2014 and to present a total of 15 minutes of oral argument at the hearing of the reference. The request for leave to file affidavit evidence is denied.
4. The motion for leave to intervene of the Canadian Association of Provincial Court Judges is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before January 3, 2014 and to present 15 minutes of oral argument at the hearing of the reference.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Rocco Galati pour être autorisé à intervenir au renvoi, pour que la requête en intervention soit décidée par un autre juge que le juge Rothstein et pour que lui soient accordés, sur la base avocat-client, les dépens à l'égard de la requête en autorisation d'intervenir et du renvoi;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Constitutional Rights Centre Inc. pour être autorisé à intervenir au renvoi et pour que lui soient accordés les dépens à l'égard de la requête en autorisation d'intervenir;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'honorable Robert Décary, l'honorable Alice Desjardins et l'honorable Gilles Létourneau pour être autorisés à intervenir et à déposer des affidavits en preuve;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association Canadienne des Juges de Cours Provinciales pour être autorisée à intervenir au renvoi;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. La requête en autorisation d'intervenir présentée par Rocco Galati est accueillie et l'intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages au plus tard le 3 janvier 2014 et présenter une plaidoirie orale d'au plus 15 minutes lors de l'audition du renvoi. La demande que la requête en autorisation d'intervenir soit décidée par un autre juge que le juge Rothstein est devenue sans objet. Aucune ordonnance ne sera rendue concernant les dépens.
2. La requête en autorisation d'intervenir présentée par le Constitutional Rights Centre Inc. est accueillie et l'intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages au plus tard le 3 janvier 2014 et présenter une plaidoirie orale d'au plus 15 minutes lors de l'audition du renvoi. Aucune ordonnance ne sera rendue concernant les dépens.
3. La requête en autorisation d'intervenir présentée par l'honorable Robert Décary, l'honorable Alice Desjardins et l'honorable Gilles Létourneau est accueillie et les intervenants pourront signifier et déposer un mémoire conjoint d'au plus 20 pages au plus tard le 3 janvier 2014 et présenter une plaidoirie orale conjointe d'au plus 15 minutes lors de l'audition du renvoi. Leur demande en vue d'être autorisés à déposer des affidavits en preuve est refusée.
4. La requête en autorisation d'intervenir présentée par l'Association Canadienne des Juges de Cours Provinciales est accueillie et l'intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages au plus tard le 3 janvier 2014 et présenter une plaidoirie orale d'au plus 15 minutes lors de l'audition du renvoi.

03.12.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

Robert Meredith et al.

v. (35424)

Attorney General of Canada (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an extension of time to serve and file the Notice of Constitutional Questions;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants pour obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer l'avis de questions constitutionnelles;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

03.12.2013

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Miscellaneous motion

Requête diverse

Brother Kornelis Klevering

v. (35620)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION of the applicant pursuant to Rule 78(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order allowing the filing of the appellant's Notice of Appeal, setting a date for when written material may be submitted and the time for when a full hearing of the appeal may be held or such further and other order that the said judge may deem appropriate;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE du demandeur fondée sur le par. 78(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada* visant à obtenir une ordonnance autorisant le dépôt de l'avis d'appel et fixant une date pour le dépôt des documents et l'audition de l'appel, ou toute autre ordonnance que le juge pourra estimer appropriée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête est rejetée.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

06.12.2013

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner

Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503

c. (34920)

**Compagnie Wal-Mart du Canada (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Claude Leblanc, Bernard Phillion, Gilles Grenier et Stéphanie Lindsay pour l'appelante.

Éric Lévesque, Isabelle Lanson et Karim Lebnan pour l'intervenante Confédération des syndicats nationaux.

Corrado De Stefano, Frédéric Massé, Danny Kaufer et Louis Leclerc pour l'intimée.

Ronald J. McRobie, Dominique Monet et Guy-François Lamy pour l'intervenant Conseil du patronat du Québec inc.

George Avraam, Mark Mendl et Cherrine Chow pour l'intervenant Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada.

Stephen F. Penney and Jeffrey W. Beedell for the intervener Canadian Association of Counsel to Employers.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Labour relations - Human rights - Freedom of association - Jurisdiction and powers - Conditions of employment - Complaint alleging dismissal for union activities - In absence of justification by employer, whether terminations of employment resulting from closure of establishment constitute unlawful change to employees' conditions of employment within meaning of s. 59 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 - Given that arbitrator may not order reopening of business, whether *Labour Code* grants arbitrator power to award other remedies.

Nature de la cause :

Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Compétence et pouvoirs - Conditions de travail - Plainte alléguant un congédiement en raison d'activités syndicale - Les terminaisons d'emploi qui découlent de la fermeture d'un établissement constituent-elles, en l'absence de toute justification d'un employeur, une modification illégale des conditions de travail des salariés au sens de l'art. 59 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27? - Étant acquis que l'arbitre ne peut ordonner la réouverture de l'entreprise, le *Code du travail* lui confère-t-il la compétence d'octroyer d'autres mesures réparatrices?

09.12.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Matthew David Spencer

v. (34644)

Aaron A. Fox, Q.C. and Darren Kraushaar for the appellant.

Anil K. Kapoor and Lindsay L. Daviau for the

**Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal)
(By Leave)**

intervener Canadian Civil Liberties Association.

Jonathan Dawe and Jill R. Presser for the intervener
Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Mahmud Jamal, Patricia Kosseim, Daniel Caron and
Sarah Speevak for the intervener Privacy
Commissioner of Canada.

Anthony B. Gerein for the respondent.

Ronald C. Reimer and David Schermbrucker for the
intervener Director of Public Prosecutions.

Susan Magotiaux and Allison Dellandrea for the
intervener Attorney General of Ontario.

Jolaine Antonio for the intervener Attorney General of
Alberta.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there was no reasonable expectation of privacy in the information attached to an IP address - If the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were breached, whether the evidence gathered upon the execution of the search warrant should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision according to which the appellant did not have the requisite *mens rea* to commit the offence of making available child pornography, on the basis that the trial judge failed to consider the question of wilful blindness on the part of the appellant - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 163.1(3).

Nature de la cause :

Charte canadienne des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il ne saurait y avoir d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements liés à une adresse IP? - Si les droits de l'appellant garantis par l'art. 8 de la *Charte* ont été violés, la preuve recueillie à la suite de l'exécution du mandat de perquisition devrait-elle être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle l'appellant n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre l'infraction de rendre accessible de la pornographie juvénile, au motif que le juge du procès avait omis de considérer la question de l'aveuglement volontaire de l'appellant? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 163.1(3).

10.12.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Douglas Martin

c. [\(35052\)](#)

**Workers' Compensation Board of Alberta et al.
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

Andrew Raven, Andrew Astritis and Amanda
Montague-Reinholdt for the appellant.

Douglas R. Mah and Ron Goltz for the respondent
Workers' Compensation Board of Alberta.

Sandra R. Hermiston for the respondent Appeals

Commission for Alberta Workers' Compensation.

John S. Tyhurst for the respondent Attorney General of Canada.

Laurel M. Courtenay and Scott A. Nielsen for the intervener Workers' Compensation Board of British Columbia.

Roderick (Rory) H. Rogers, Q.C. and Madeleine F. Hearn for the intervener Workers' Compensation Board of Nova Scotia.

Pierre-Michel Lajeunesse et Lucille Giard pour l'intervenante Commission de la santé et de la sécurité du travail.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Statutes - Statutory interpretation - Eligibility for compensation - What is the appropriate standard of review? - Is a federal government employee's eligibility for workers' compensation determined by the *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5, or by provincial legislation? - Does the definition of "accident" under the *GECA* require "excessive or unusual" events for psychological stress claims? - In the alternative, did the Commission err in concluding that the appellant did not meet the requirements of the Workers' Compensation Board of Alberta policy?

Nature de la cause :

Lois - Interprétation des lois - Admissibilité à une indemnité - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - L'admissibilité d'un fonctionnaire fédéral à une indemnité pour accident du travail est-elle prévue par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, R.S.C. 1985, ch. G-5, ou la loi provinciale? - D'après la définition d'« accident » dans la *LIAÉ*, faut-il un événement « excessif ou inusité » pour justifier une demande fondée sur un stress psychologique? - Subsidiairement, la commission a-t-elle eu tort de conclure que l'appellant n'avait pas répondu aux exigences de la politique du Worker's Compensation Board de l'Alberta?

11.12.2013

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Union Carbide Canada Inc. et autre

c. [\(35008\)](#)

**Bombardier Inc. et autre (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Richard A. Hinse, Robert W. Mason et Dominique Vallières pour les appellants.

Jonathan Eades and Mark Witten for the intervener Attorney General of British Columbia.

William C. McDowell and Kaitlyn Pentney for the intervener Arbitration Place Inc.

Martin F. Sheehan et Stéphanie Lavallée pour les intimées.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Evidence - Admissibility - Civil procedure - Mediation - General principle of confidentiality of mediation and specific confidentiality agreement - Whether privilege of confidentiality ceases to apply where one party alleges existence of transaction - Suit by business against supplier - Mediation followed by disagreement on outcome of mediation - Motion to homologate transaction containing allegations related to mediation - Motion to strike allegations - Scope to be given by courts to confidentiality agreement freely entered into concerning mediation session - Whether principle of higher public order requires application of generally accepted exception whereby discussions at mediation session cease to be privileged where very existence of transaction must be established, notwithstanding clause freely agreed to by parties completely and absolutely foregoing reliance on content of mediation session, or whether law of parties must be applied instead.

Nature de la cause :

Preuve - Admissibilité - Procédure civile - Médiation - Principe général de confidentialité de la médiation et entente spécifique de confidentialité - Disparition ou non du privilège de confidentialité en cas d'allégation de transaction par une partie - Poursuite d'une entreprise contre un fournisseur - Médiation suivie de mésentente sur l'issue de celle-ci - Requête en homologation de transaction contenant des allégations liées à la médiation - Requête en radiation d'allégués - Quelle portée les tribunaux doivent-ils donner à une entente de confidentialité librement consentie concernant une séance de médiation? - Est-ce qu'un principe d'ordre public supérieur exige que l'exception généralement admise de la perte du privilège entourant les échanges tenus lors d'une séance de médiation, lorsque l'existence même d'une transaction doit être établie, s'applique malgré une clause librement consentie comportant une renonciation complète et absolue à invoquer le contenu d'une séance de médiation, ou doit-on plutôt appliquer la loi des parties?

12.12.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Sattva Capital Corporation (formerly Sattva Capital Inc.)

v. [\(35026\)](#)

Creston Moly Corporation (formerly Georgia Ventures Inc.) (B.C.) (Civil) (By Leave)

Michael Feder and Tammy Shoranick for the appellant.

Jonathan Eades and Micah Weintraub for the intervener Attorney General of British Columbia.

David Wotherspoon and Gavin Cameron for the intervener BCICAC Foundation.

Darrell W. Roberts, Q.C. and David Mitchell for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Contracts - Interpretation - Finder's fee agreement - Arbitration - Administrative law - Appeals - What qualifies as a question or point of law arising out of an arbitral award for the purposes of an appeal or proposed appeal under s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55? - In an appeal on a question or point of law under s. 31, may the

Nature de la cause :

Contrats - Interprétation - Contrat de commission d'intermédiaire - Arbitrage - Droit administratif - Appels - Quelles sont les questions de droit découlant d'une sentence arbitrale susceptibles de donner lieu à un appel réel ou projeté en application de l'art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55? - Dans un appel sur une question de droit aux

court disregard the arbitrator's findings of fact in answering the question? - To what extent, if at all, is the court hearing an appeal on a question or point of law under s. 31 bound by determinations made on the application for leave to appeal?

termes de l'art. 31, la cour peut-elle faire abstraction des conclusions de fait de l'arbitre en répondant à la question? - Dans quelle mesure, s'il en est, la cour saisie d'un appel sur une question de droit en application de l'art. 31 est-elle liée par des décisions prises dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 12, 2013 / LE 12 DÉCEMBRE 2013

34738 **AIC Limited v. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar and Wayne Dzeoba – AND BETWEEN – CI Mutual Funds Inc. v. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar and Wayne Dzeoba** (Ont.)
2013 SCC 69 / 2013 CSC 69

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C53852 and C53853, 2012 ONCA 47, dated January 27, 2012, heard on April 18, 2013, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C53852 et C53853, 2012 ONCA 47, en date du 27 janvier 2012, entendu le 18 avril 2013, est rejeté avec dépens.

DECEMBER 13, 2013 / LE 13 DÉCEMBRE 2013

34472 **IBM Canada Limited v. Richard Waterman** (B.C.)
2013 SCC 70 / 2013 CSC 70

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038053, 2011 BCCA 337, dated August 2, 2011, heard on December 14, 2012, is dismissed with costs throughout. McLachlin C.J. and Rothstein J. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038053, 2011 BCCA 337, en date du 2 août 2011, entendu le 14 décembre 2012, est rejeté avec dépens devant toutes les cours. La juge en chef McLachlin et le juge Rothstein sont dissidents.

AIC Limited et al v. Dennis Fischer et al (Ont.) (34738)

Indexed as: *AIC Limited v. Fischer* / **Répertorié :** *AIC Limitée c. Fischer*

Neutral citation: 2013 SCC 69 / **Référence neutre :** 2013 CSC 69

Hearing: April 18, 2013 / Judgment: December 12, 2013

Audition : Le 18 avril 2013 / Jugement : Le 12 décembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Civil procedure — Class actions — Certification — Market timing — Investors suing mutual fund managers for breaching fiduciary duties to investors and negligence for failing to curb market timing activities — Investors seeking certification of action as class proceeding under provincial class action legislation — Whether proposed investor class action meets preferability requirement for certification given settlement payments made to investors following proceedings conducted by Ontario Securities Commission — Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 5(1)(d).

A group of mutual fund managers were the subject of an investigation conducted by the Ontario Securities Commission (“OSC”) into “market timing”, a practice which was alleged to have caused long-term investors to suffer losses in the value of their investments. The fund managers ultimately entered into agreements with the OSC that paid investors millions in settlement. The settlement agreements anticipated and did not preclude the possibility of civil proceedings against the mutual fund managers. Following the settlement agreements, the investors applied to certify a class action against the fund managers relating to the same market timing conduct. The motion judge found that a class action was not a preferable procedure and denied certification. The Divisional Court reversed the motion judge and granted certification. The Court of Appeal upheld the Divisional Court’s result.

Held: The appeal should be dismissed.

The appeal focuses on one branch of the statutory requirement for certification, the requirement that “a class proceeding would be the preferable procedure for the resolution of the common issues”: *Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 5(1)(d)*. The question is whether the proposed class proceeding, as compared to the non-litigation OSC proceedings, is preferable from the point of view of providing access to justice. It is clear that the preferability requirement is broad enough to take into account all reasonably available means of resolving the class members’ claims including avenues of redress other than court actions. In assessing preferability, the court must look at the common issues in the context of the action as a whole. However, the court cannot engage in a detailed assessment of the merits or likely outcome of the class action or any alternatives to it. The party seeking certification of a class action must show some basis in fact for each of the certification requirements.

The preferability inquiry has to be conducted through the lens of the three principal goals of class actions, namely judicial economy, behaviour modification and access to justice but the ultimate question is whether other available means of resolving the claim are preferable, not if a class action would fully achieve those goals. Access to justice is an important goal of class proceedings. Within the proper scope of the certification process, both substantive and procedural aspects must be assessed in determining whether a class action is the preferable procedure. A class action will serve the goal of access to justice if: (1) there are access to justice concerns that a class action could address; and (2) these concerns remain even when alternative avenues of redress are considered. To determine whether both of these elements are present, it may be helpful to address a series of questions. These questions must not be considered in isolation or in a specific order, but should inform the overall comparative analysis.

The first question is: what are the barriers to access to justice? There are two potential barriers to access to justice in this case. First, an economic barrier arises from the nature of the claim. The individual claims are not large enough to support viable individual actions. The second barrier is related to the first. As a result of the nature of the claim, there is potentially no access to a fair process, geared towards protecting the rights of class members, to seek a resolution of the common issues for what could potentially be a class of over a million members. Thus, traditional litigation cannot achieve either the substantive or the procedural dimensions of access to justice in a case such as this.

Although generally the most common barrier to access to justice is an economic one; they can also be psychological or social in nature. A common procedural barrier is that there is no other procedure available to afford meaningful redress.

The second question is: what is the potential of the class proceedings to address those barriers? This analysis is not made in isolation, but within the comparative analysis, for the purpose of assessing the class proceedings' potential to address the access to justice concerns in comparison to the alternative procedure's ability to do so. Even though a class action is a procedural tool, achieving substantive results is one of its underlying goals. Consideration of its capacity to overcome barriers to access to justice should take account of both the procedural and substantive dimensions of access to justice. In this case, the proposed class action addresses both barriers. It has the potential to make it economically feasible to advance on behalf of the class a group of individual claims that would otherwise not be economically feasible to pursue in the courts and it provides class members with a fair process to resolve their claims.

The third question is: what are the alternatives to class proceedings? The motions court must look at all the alternatives globally in order to determine to what extent they address the barriers to access to justice posed by the particular claim. There is no realistic litigation alternative in this case. The only alternative procedure that was advanced is the OSC proceedings and settlement agreements, the results of which are already known.

The fourth question is: to what extent do the alternatives address the relevant barriers to access to justice? The question is whether the alternative has the potential to provide effective redress for the substance of the claims and to do so in a manner that accords suitable procedural rights.

The last question is: how do the two proceedings compare? In comparing the two proceedings, the motions court must determine whether, on the record before it, the class action has been shown to be the preferable procedure to address the specific procedural and substantive access to justice concerns in a case. The court must also, to the extent possible within the proper scope of the certification hearing, consider the costs as well as the benefits of the proposed class proceeding in relation to those of the proposed alternative procedure.

In answering the last two questions in this case, investor participation in the process leading to compensation is an important factor to consider and one that weighs heavily in favour of finding that the class proceeding meets the preferability requirement in this case. The regulatory nature of, and the limited participation rights for investors in the OSC proceedings, coupled with the absence of information about how the OSC staff assessed investor compensation support the conclusion that significant procedural access to justice concerns remain which the proposed class action can address. Moreover, the focus and nature of the OSC process reinforce the concerns about whether substantial access to justice was achieved. The substantive outcome of the OSC proceedings cannot be dismissed as irrelevant to the question of whether the OSC proceedings addressed the access to justice barrier that is present in this case or whether the way in which it did so suggests that the class proceeding is not the preferred alternative.

However, the substantive outcome of the OSC proceedings and their impact on the preferability analysis must be examined through the appropriate evidentiary lens. In the rather unusual circumstances of this case, where the OSC proceedings have run their course and the results of those proceedings are known, the comparative analysis cannot ignore the question of whether a cost-benefit analysis supports the contention that the proposed class proceeding is the preferable way to address the claims here. The record in this case, which shows in detail the results of the completed proposed alternative proceedings, also shows that substantive access to justice concerns still remain. Further, there is no reason to believe that potential additional recovery would be consumed by the costs of the proceedings. The investors provided an appropriate basis to support the view that the class action proceeding would overcome access to justice barriers that subsisted after the completion of the OSC proceedings and that a cost-benefit analysis supported the conclusion that the class proceedings were the preferable proceeding for the investors to pursue their claims. The motion judge in this case erred in principle in his analysis and this justified appellate intervention in his exercise of discretion to refuse certification. The correct legal principles support the decision to certify the proposed class action.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Winkler C.J.O., Epstein J.A. and Pardu J. (*ad hoc*)), 2012 ONCA 47, 109 O.R. (3d) 498, 287 O.A.C. 148, 346 D.L.R. (4th) 598, 15 C.P.C. (7th) 81, [2012] O.J. No. 343 (QL), 2012 CarswellOnt 635, affirming a decision of Molloy, Swinton and Herman JJ., 2011 ONSC 292, 104

O.R. (3d) 615, 276 O.A.C. 84, 6 C.P.C. (7th) 139, [2011] O.J. No. 562 (QL), 2011 CarswellOnt 800, setting aside in part a decision of Perell J., 2010 ONSC 296, 89 C.P.C. (6th) 205, [2010] O.J. No. 112 (QL), 2010 CarswellOnt 135. Appeal dismissed.

James D. G. Douglas, David Di Paolo and Margot Finley, for the appellant AIC Limited.

Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel and Melanie Ouanounou, for the appellant CI Mutual Funds Inc.

Allan C. Hutchinson, Peter R. Jervis, Joel P. Rochon and Remissa Hirji, for the respondents.

Solicitors for the appellant AIC Limited: Borden Ladner Gervais, Toronto.

Solicitors for the appellant CI Mutual Funds Inc.: Goodmans, Toronto.

Solicitors for the respondents: Rochon Genova, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Arbitrage sur la valeur liquidative — Action intentée par des investisseurs contre des gestionnaires de fonds pour manquement à leurs obligations fiduciaires envers les investisseurs et négligence pour avoir omis de prendre des mesures en vue de restreindre les arbitrages — Motion en vue de faire certifier que l'instance est un recours collectif présentée par les investisseurs en vertu de la loi provinciale sur les recours collectifs — Le recours collectif projeté satisfait-il au critère de certification du meilleur moyen, compte tenu de l'indemnité versée aux investisseurs par suite de l'instance intentée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario? — Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, ch. 6, art. 5(1)d).

Un groupe de gestionnaires de fonds mutuels étaient visés par une enquête menée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») sur l'« arbitrage sur la valeur liquidative », une pratique qui aurait fait baisser la valeur des placements d'investisseurs à long terme. Les gestionnaires de fonds ont fini par conclure des ententes de règlement avec la CVMO en exécution desquelles ils ont versé des millions de dollars aux investisseurs. Les ententes envisageaient la possibilité de poursuites civiles contre les gestionnaires de fonds mutuels; elles n'y faisaient pas obstacle. Postérieurement aux ententes de règlement, les investisseurs ont demandé la certification d'un recours collectif visant les gestionnaires de fonds et reposant sur les mêmes actes d'arbitrage sur la valeur liquidative. Le juge saisi de la motion a conclu que le recours collectif n'était pas le meilleur moyen et a refusé de le certifier. La Cour divisionnaire a infirmé cette décision et accordé la certification. La Cour d'appel a confirmé la conclusion de la Cour divisionnaire.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le pourvoi porte sur l'un des critères de certification établis par la loi, à savoir « le recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes » (*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 5(1)d)). La question est celle de savoir si le recours collectif projeté constitue un meilleur moyen de régler les questions en cause, dans l'optique de l'accès à la justice, que l'instance non judiciaire devant la CVMO. Il est clair que le critère du meilleur moyen est assez large pour englober tous les moyens raisonnables offerts pour régler les demandes des membres du groupe, notamment les voies de droit autres que les poursuites judiciaires. Dans l'analyse relative au meilleur moyen, le tribunal doit considérer les questions communes dans le contexte général de l'action. Or, le tribunal ne saurait à cette étape procéder à l'appréciation détaillée du bien-fondé du recours collectif ou des autres voies de droit ou de leur issue probable. Il incombe à la partie qui cherche à faire certifier un recours collectif d'établir un certain fondement factuel pour chacune des conditions de certification.

L'analyse relative au meilleur moyen s'effectue à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice, mais la question à laquelle il faut ultimement répondre est celle de savoir s'il existe des moyens préférables de régler les demandes, non pas si le recours collectif projeté réalisera pleinement ces objectifs. L'accès à la justice est assurément un objectif

important du recours collectif. Dans la mesure permise à l'étape de la certification, l'analyse servant à déterminer si le recours collectif est le meilleur moyen doit porter à la fois sur le fond et sur la forme. Le recours collectif permet de réaliser l'objectif d'accès à la justice si (1) il existe des préoccupations à ce sujet auxquelles ce type d'action peut remédier et (2) ces préoccupations subsistent lorsque d'autres voies de droit sont envisagées. Pour établir si ces deux conditions sont remplies, il peut être utile de poser une série de questions. Elles ne sauraient être examinées isolément, ni dans un certain ordre, mais elles devraient éclairer une analyse comparative globale.

La première question est la suivante : quels sont les obstacles à l'accès à la justice? Deux obstacles potentiels à l'accès à la justice se dressent en l'espèce. Le premier, d'ordre financier, est lié à la nature de la demande. Le montant des demandes individuelles est trop modeste pour qu'un recours individuel soit viable. Le deuxième obstacle est lié au premier. La nature de la demande est telle qu'il n'existe peut-être pas d'autre moyen équitable de permettre aux membres du groupe d'exercer leurs droits et de mener au règlement des questions communes d'un groupe pouvant compter plus d'un million de membres. Ainsi, dans un tel cas, l'action en justice classique ne sert pas l'accès à la justice, ni du point de vue substantiel, ni du point de vue procédural. Si, en règle générale, l'obstacle à l'accès à la justice le plus fréquent est d'ordre financier, il peut également être d'ordre psychologique ou social. L'impossibilité d'exercer tout autre recours qui permettrait d'obtenir une véritable réparation constitue un obstacle d'ordre procédural fréquent.

La deuxième question est la suivante : dans quelle mesure le recours collectif permet-il d'éliminer ces obstacles? Cette analyse ne s'effectue pas en vase clos, mais s'inscrit dans l'analyse comparative et vise à confronter le recours collectif aux autres moyens, eu égard à leur capacité respective de répondre aux préoccupations en matière d'accès à la justice. Bien qu'il s'agisse d'un instrument de procédure, le recours collectif a, entre autres, pour objet sous-jacent de procurer des résultats positifs quant au fond. Dans l'évaluation de la capacité de ce type de recours d'aplanir les obstacles à l'accès à la justice, il faut prendre en compte la dimension procédurale et la dimension substantielle de la notion d'accès. En l'espèce, le recours collectif proposé élimine ces deux obstacles. Il permet à un groupe de faire valoir un ensemble de demandes individuelles qu'il serait autrement impossible pour des raisons d'ordre financier de soumettre aux tribunaux et il fournit aux membres du groupe une voie de droit équitable.

La troisième question est la suivante : quels autres moyens y a-t-il? Le tribunal saisi de la motion doit examiner de façon globale les autres moyens et déterminer s'ils permettent d'éliminer les obstacles à l'accès à la justice que soulève la demande. Il n'existe pas d'autre solution judiciaire réaliste en l'espèce. La seule autre voie de droit évoquée est l'instance devant la CVMO et les règlements intervenus, dont l'issue est connue.

La quatrième question est la suivante : dans quelle mesure les autres moyens permettent-ils d'aplanir les obstacles à l'accès à la justice? Il s'agit de déterminer si l'autre moyen permettra de régler utilement les demandes quant au fond tout en assurant la possibilité d'exercer des droits procéduraux adéquats.

La dernière question est la suivante : quel est le résultat de la comparaison des deux instances? Dans l'exercice de comparaison, le tribunal saisi de la motion doit déterminer, au vu de la preuve, s'il a été démontré que le recours collectif est le meilleur moyen de régler les préoccupations relatives à l'accès à la justice, sur le plan de la procédure et sur le plan du fond. Il doit aussi, sans outrepasser le cadre de l'audience sur la certification, comparer les coûts et les avantages du recours collectif projeté à ceux de l'autre moyen proposé.

En réponse aux deux dernières questions en l'espèce, il faut mentionner que la participation des investisseurs à la procédure menant à l'indemnisation constitue un facteur important, qui milite fortement en faveur de la conclusion que le recours collectif satisfait au critère du meilleur moyen en l'espèce. La nature réglementaire de l'instance devant la CVMO et les droits de participation limités qu'elle offrait aux investisseurs, conjugués à l'absence d'information sur les calculs effectués par son personnel en vue de l'indemnisation des investisseurs, étayaient la conclusion qu'il subsiste d'importants obstacles à l'accès à la justice sur le plan procédural auxquels le recours collectif peut remédier. Par ailleurs, l'objet et la nature de la procédure devant la CVMO accentuent les préoccupations en matière d'accès à la justice sur le plan du fond. On ne peut conclure que l'issue concrète de cette instance ne joue pas pour déterminer si cette voie de droit a permis de lever l'obstacle à l'accès à la justice en l'espèce ou s'il en ressort que le recours collectif n'est pas le meilleur moyen.

Toutefois, l'issue concrète de l'instance devant la CVMO et son effet sur l'analyse relative au meilleur moyen doivent être examinés à la lumière des normes de preuve applicables. Les circonstances de l'espèce sont plutôt inhabituelles, car l'issue de l'instance devant la CVMO est connue. L'analyse comparative doit donc aborder la question de savoir si l'examen des coûts et des avantages étaye la thèse selon laquelle le recours collectif est le meilleur moyen de régler les réclamations. La preuve présente l'issue de l'autre voie de droit en détail et révèle qu'il subsiste des préoccupations relatives à l'accès à la justice quant au fond. En outre, il n'y a aucune raison de croire que les coûts du recours annuleraient le montant des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés. Les investisseurs ont bien étayé l'opinion que le recours collectif permettrait d'écartier les obstacles à l'accès à la justice subsistant après l'instance devant la CVMO et qu'à la lumière d'un examen des coûts et des avantages, il s'agit du meilleur moyen de faire valoir les demandes des investisseurs. L'analyse du juge saisi de la motion est entachée d'erreurs de principe. En conséquence, la révision en appel de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser la certification est justifiée. Les bons principes juridiques applicables étayaient la décision de certifier le recours collectif projeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Winkler, la juge Epstein et la juge Pardu (*ad hoc*)), 2012 ONCA 47, 109 O.R. (3d) 498, 287 O.A.C. 148, 346 D.L.R. (4th) 598, 15 C.P.C. (7th) 81, [2012] O.J. No. 343 (QL), 2012 CarswellOnt 635, qui a confirmé une décision des juges Molloy, Swinton et Herman, 2011 ONSC 292, 104 O.R. (3d) 615, 276 O.A.C. 84, 6 C.P.C. (7th) 139, [2011] O.J. No. 562 (QL), 2011 CarswellOnt 800, qui avait infirmé en partie une décision du juge Perell, 2010 ONSC 296, 89 C.P.C. (6th) 205, [2010] O.J. No. 112 (QL), 2010 CarswellOnt 135. Pourvoi rejeté.

James D. G. Douglas, David Di Paolo et Margot Finley, pour l'appelante AIC Limitée.

Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel et Melanie Ouanounou, pour l'appelante CI Mutual Funds Inc.

Allan C. Hutchinson, Peter R. Jervis, Joel P. Rochon et Remissa Hirji, pour les intimés.

Procureurs de l'appelante AIC Limitée : Borden Ladner Gervais, Toronto.

Procureurs de l'appelante CI Mutual Funds Inc. : Goodmans, Toronto.

Procureurs des intimés : Rochon Genova, Toronto.

IBM Canada Limited v. Richard Waterman (B.C.) (34472)

Indexed as: IBM Canada Limited v. Waterman / Répertoire : IBM Canada Limitée c. Waterman

Neutral citation: 2013 SCC 70 / Référence neutre : 2013 CSC 70

Hearing: December 14, 2012 / Judgment: December 13, 2013

Audition : Le 14 décembre 2012 / Jugement : Le 13 décembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Employment law — Wrongful dismissal — Damages — Compensating advantage — Dismissed employee drawing pension benefits upon dismissal — Trial judge establishing appropriate notice period at 20 months without deduction for pension benefits — Whether pension benefits constitute compensating advantage — Whether pension benefits should be deducted from damages for wrongful dismissal.

IBM dismissed W without cause on two months' notice. W was 65 years old, had 42 years of service, and had a vested interest in IBM's defined benefit pension plan. Under the plan, IBM contributed a percentage of W's salary to the plan on his behalf. Upon termination, W was entitled to a full pension, and his termination had no impact on the amount of his pension benefits.

W sued to enforce his contractual right to reasonable notice. The trial judge set the appropriate period of notice at 20 months and declined to deduct the pension benefits paid to W during the notice period in calculating his damages. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (McLachlin C.J. and Rothstein J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.: The rule that damages are measured by the plaintiff's actual loss does not cover all cases. The law has long recognized that applying the general rule of damages — the compensation principle — strictly and inflexibly sometimes leads to unsatisfactory results. Employee pension payments, including payments from a defined benefits plan, should generally not reduce the damages otherwise payable for wrongful dismissal. Pension benefits are a form of deferred compensation for the employee's service and constitute a type of retirement savings. They are not intended to be an indemnity for wage loss due to unemployment.

A compensating advantage arises if a source other than the damages payable by the defendant ameliorates the loss suffered by the plaintiff as a result of the defendant's breach of a legal duty. However, not all benefits received by a plaintiff raise a compensating advantages problem. A problem only arises with a compensating advantage when the advantage is one that (a) would not have accrued to the plaintiff but for the breach, or (b) was intended to indemnify the plaintiff for the sort of loss resulting from the breach.

The question is whether the compensation principle should be strictly applied and the compensating advantage should be deducted. Considerations other than the extent of the plaintiff's actual loss shape the way the compensation principle is applied. The deductibility of compensating advantages also depends on justice, reasonableness and public policy.

Benefits received by a plaintiff through private insurance are generally not deductible from damages awards. While there is no single marker to sort which benefits fall within the private insurance exception, the more closely the benefit is, in nature and purpose, an indemnity against the type of loss caused by the defendant's breach, the stronger the case for deduction. Whether the plaintiff has contributed to the benefit also remains a relevant consideration, although the basis for this is debatable. In general, a benefit will not be deducted if it is not an indemnity for the loss caused by the breach and the plaintiff has contributed in order to obtain entitlement to it. Finally, there is room in the analysis of the deduction issue for broader policy considerations such as the desirability of equal treatment of those in similar situations, the possibility of providing incentives for socially desirable conduct, and the need for clear rules that are easy to apply. While this exception is called the private insurance exception, it has been applied by analogy to a variety of payments that do not originate in a contract of insurance.

Although the courts have not relied on any broad “single contract” rule, where a cause of action and a benefit arise under the contract of employment, the terms of a contract and the dealings between the parties will inform the analysis.

A compensating advantage issue arises in this case: W received his full pension benefits and the salary he would have earned had he worked during the period of reasonable notice; had IBM given him working notice, he would have received only his salary during that period. However, the private insurance exception applies to benefits such as pension payments to which an employee has contributed and which were not intended to be an indemnity for the type of loss suffered as a result of the defendant’s breach. As such, the compensation principle should not be applied strictly in this case.

In this case, the factors clearly support not deducting the retirement pension benefits from wrongful dismissal damages. W’s contract of employment is silent on this issue, but it does not have any general bar against receiving full pension entitlement and employment income. W’s retirement pension is not an indemnity for wage loss, but rather a form of retirement savings. While IBM made all of the contributions to fund the plan, W earned his entitlement to benefits through his years of service, as the plan’s primary purpose is to provide periodic pension payments to eligible employees after retirement in respect of their service as employees. Thus, this case falls into the category of cases in which the insurance exception has always been applied — the benefit is not an indemnity and W contributed to the benefit.

Although *Sylvester v. British Columbia*, [1997] 2 S.C.R. 315, is distinguishable on the facts, the factors it sets out support the conclusion that W’s benefits should not be deducted from his wrongful dismissal damages. The pension benefits were clearly not an indemnity benefit for loss of salary due to inability to work, and W’s interest in the pension bears many of the hallmarks of a property right. Looking at the contract as a whole, it is not a fair implication that the parties agreed that pension entitlements should be deducted from wrongful dismissal damages.

Finally, the broader policy concerns in this case support not deducting the pension benefits. The law should not provide an economic incentive to dismiss pensionable employees rather than other employees. The other policy concerns raised by Justice Rothstein or present in *Sylvester* either do not arise here or are highly speculative.

Per McLachlin C.J. and **Rothstein J.** (dissenting): This case requires an assessment of W’s loss under the terms of a single contract which gave rise to both a right to reasonable notice and a right to pension benefits. The private insurance exception has no application to such a case. Where a court is called upon to assess loss under a single contract, the plaintiff’s entitlement turns on the ordinary governing principle that he should be put in the position he would have been in had the contract been performed. In this case, that means that the pension benefits W received must be deducted in calculating his damages for wrongful dismissal; not deducting would give W more than he bargained for and would charge IBM more than it agreed to pay.

The governing principle for damages upon breach of contract is that the non-breaching party should be provided with the financial equivalent of performance. Employer-provided benefits are integral components of the employment contract, so deductibility turns on the terms of the employment contract and the intention of the parties. Under the terms of W’s employment contract, he would have been eligible to receive pension benefits only upon being terminated or retiring. Therefore, as in *Sylvester*, W’s contractual right to wrongful dismissal damages and his contractual right to his pension are based on opposite assumptions about his availability to work. Damages cannot be paid on the assumption that he could have earned both.

This conclusion is necessitated by the fact that the pension plan at issue here is a defined benefit plan. Unlike a defined contribution plan, a defined benefit plan guarantees the employee fixed predetermined payments upon retirement for life. Deducting the benefits would provide the wrongfully terminated employee with exactly what he would have received had the employment contract been performed: an amount equal to his salary during the reasonable notice period and thereafter defined benefits for the rest of his life.

This is materially different from a defined contribution plan, which provides an employee with a finite total amount or lump sum of retirement benefits. Deducting benefits that a wrongfully terminated employee receives from a

defined contribution plan would leave the employee in a worse position that he would have been in had his employment contract not been breached.

In this case, W's wrongful dismissal had no impact on his pension entitlement, and he could not have received both his salary and his pension benefits had he continued to work for IBM through the reasonable notice period. Whether the benefit is non-indemnity or contributory does not answer the question of whether the plaintiff will be provided with the financial equivalent of performance or will receive excess recovery under the governing principle of contract damages.

Furthermore, the private insurance exception is not applicable to cases that involve a single contract that is the source of both the plaintiff's cause of action and his right to a particular benefit. In such circumstances, there is no justification for resorting to the private insurance exception because the plaintiff's entitlement to the benefits is established based on the terms of his contract. If the plaintiff is entitled to the benefits under his contract, he will receive the benefits based on the ordinary governing principle that he should be placed in the position he would have been in had the contract been performed. There will be no need to reach the collateral benefit exception. A straightforward reading of *Sylvester* demonstrates that it is a fully applicable authority supporting the proposition that, under a single contract of employment, barring contractual provisions to the contrary, an individual cannot receive salary as if he is working and pension benefits as if he is retired. These are opposite, incompatible assumptions. Thus, applying *Sylvester* to this case, salary and pension income are not payable at the same time.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J. and Prowse and Levine J.J.A.), 2011 BCCA 337, 20 B.C.L.R. (5th) 241, 308 B.C.A.C. 304, 521 W.A.C. 304, 336 D.L.R. (4th) 481, [2011] 10 W.W.R. 425, 91 C.C.P.B. 60, 92 C.C.E.L. (3d) 289, [2011] B.C.J. No. 1453 (QL), 2011 CarswellBC 2023, affirming a decision of Goepel J., 2010 BCSC 376, 2010 CLLC ¶210-021, [2010] B.C.J. No. 510 (QL), 2010 CarswellBC 679. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Rothstein J. dissenting.

D. Geoffrey Cowper, Q.C., and Lorene A. Novakowski, for the appellant.

Christopher J. Watson and Matthew G. Siren, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Solicitors for the respondent: MacKenzie Fujisawa, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Dommages-intérêts — Avantage compensatoire — Employé congédié touchant des prestations de retraite à compter de son congédiement — Juge de première instance estimant approprié un préavis de 20 mois sans déduction des prestations de retraite reçues — Les prestations de retraite constituent-elles un avantage compensatoire? — Les prestations de retraite devraient-elles être déduites des dommages-intérêts accordés pour congédiement injustifié?

IBM a congédié W sans motif valable en lui donnant un préavis de deux mois. W était alors âgé de 65 ans, comptait 42 années de service et avait un intérêt acquis dans le régime de retraite à prestations déterminées d'IBM. Aux termes du régime, IBM versait au nom de W un pourcentage de son salaire à la caisse de retraite. Au moment de son congédiement, W était admissible à une pension maximale et son congédiement n'avait aucune incidence sur le montant de ses prestations de retraite.

W a intenté une action en justice pour en vue de faire reconnaître son droit contractuel à un préavis raisonnable. Le juge de première instance a conclu qu'un préavis de 20 mois aurait dû être donné et a refusé, dans son calcul des dommages-intérêts, de déduire les prestations de retraite versées à W au cours de la période de préavis. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges LeBel, Fish, Abella, **Cromwell**, Moldaver, Karakatsanis et Wagner : La règle selon laquelle les dommages-intérêts sont calculés en fonction de la perte réelle du demandeur ne s'applique pas dans toutes les situations. Il est depuis longtemps reconnu en droit que l'application stricte et rigide de la règle générale des dommages-intérêts — le principe de l'indemnisation — donne parfois lieu à des résultats insatisfaisants. Les prestations de retraite versées aux employés, y compris les sommes versées au titre d'un régime de retraite à prestations déterminées, ne devraient généralement pas réduire le montant des dommages-intérêts autrement payables pour congédiement injustifié. Les prestations de retraite sont une forme de rémunération différée pour les services rendus par l'employé et constituent un type d'épargne-retraite. Elles ne sont pas censées représenter une indemnité pour la perte de salaire découlant d'une perte d'emploi.

Il y a avantage compensatoire si un revenu d'une source autre que les dommages-intérêts payables par le défendeur atténue la perte causée au demandeur par le manquement du défendeur à une obligation légale. Les prestations qu'un demandeur peut toucher ne soulèvent toutefois pas toutes un problème d'avantages compensatoires. Un tel problème ne se pose que lorsque l'avantage est (a) une prestation que le demandeur n'aurait pas reçue, n'eût été le manquement, ou (b) une prestation qui visait à indemniser le demandeur pour la perte découlant du manquement.

Il faut se demander s'il convient d'appliquer de manière stricte le principe d'indemnisation et de déduire l'avantage compensatoire. L'application du principe d'indemnisation repose sur des facteurs autres que l'importance de la perte réelle du demandeur. La déductibilité des avantages compensatoires dépend aussi de la justice, de la raisonnable et de l'intérêt public.

Les prestations que reçoit un demandeur en application d'un régime d'assurance privée ne sont habituellement pas déductibles des dommages-intérêts. Bien qu'aucun facteur unique ne permette de déterminer les prestations qui sont visées par l'exception relative à l'assurance privée, plus la prestation s'apparente, de par sa nature et son objet, à un dédommagement du type de perte causée par le manquement du défendeur, plus les circonstances militent en faveur de la déduction. La question de savoir si le demandeur a contribué à la prestation demeure aussi pertinente, bien que son fondement soit discutable. En général, une prestation ne sera pas déduite s'il ne s'agit pas d'une indemnité pour la perte causée par le manquement du défendeur et le demandeur a contribué dans le but d'y avoir droit. Enfin, l'analyse de la question de la déduction permet l'examen de considérations de principe plus générales, comme le fait qu'il soit souhaitable que toutes les personnes dans des situations semblables reçoivent un traitement équivalent, la possibilité d'offrir des avantages pour une conduite sociale et la nécessité que des règles claires puissent facilement s'appliquer. Cette exception dite relative à l'assurance privée a été appliquée par analogie à diverses prestations qui ne découlent pas d'un contrat d'assurance.

Bien que les tribunaux n'aient invoqué aucune règle générale du « contrat unique », les modalités du contrat et les rapports entre les parties guideront l'analyse lorsqu'une cause d'action et une prestation découlent du contrat de travail.

Une question d'avantage compensatoire se pose en l'espèce : W a touché le plein montant des prestations de retraite et le salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé pendant la période de préavis raisonnable; si IBM lui avait donné un préavis, il n'aurait touché que son salaire pendant cette période. Cependant, l'exception relative à l'assurance privée s'applique à des prestations comme les prestations de retraite auxquelles un employé a contribué et qui n'étaient pas censées constituer une indemnité pour le type de perte subie en raison de la rupture du contrat de travail par le défendeur. Le principe d'indemnisation ne devrait donc pas être appliqué strictement en l'espèce.

Les facteurs de la présente affaire militent clairement en faveur de la non-déduction des prestations de retraite des dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Le contrat de travail de W est silencieux sur ce point, mais n'interdit pas qu'une personne touche la pension maximale et le revenu d'emploi. Les prestations de retraite de W ne constituent pas une indemnité pour perte de revenus mais plutôt une forme d'épargne-retraite. Bien qu'IBM ait fait toutes les cotisations au régime, W a acquis pendant ses années de service le droit de recevoir des prestations, parce que le régime vise principalement à assurer le versement périodique des prestations aux employés admissibles après la retraite pour les services qu'ils ont rendus à titre d'employés. Par conséquent, la présente espèce entre dans la catégorie

des situations auxquelles l'exception relative à l'assurance s'est toujours appliquée : la prestation n'est pas une indemnité et W a cotisé au régime.

Même s'il faut distinguer la présente affaire de l'arrêt *Sylvester c. Colombie-Britannique*, [1997] 2 R.C.S. 315, les facteurs qu'il énonce appuient la conclusion selon laquelle les prestations de retraite de W ne devraient pas être déduites des dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Les prestations de retraite n'étaient manifestement pas des prestations indemnitaires pour perte de salaire en raison d'une incapacité à travailler, et l'intérêt de W dans les prestations de retraite revêt plusieurs des caractéristiques d'un droit de propriété. Lorsqu'on examine le contrat dans son ensemble, il n'est pas juste d'en inférer que les parties ont convenu que les droits à la pension devraient être déduits des dommages-intérêts pour congédiement injustifié.

Enfin, les préoccupations de principe plus générales en l'espèce appuient la non-déduction des prestations de retraite. La loi ne devrait pas avoir pour effet d'inciter les employeurs à congédier, pour des raisons économiques, les employés admissibles à la pension plutôt que les autres. Les autres considérations de principe soulevées par le juge Rothstein ou présentes dans *Sylvester* n'entrent pas en ligne de compte en l'espèce ou sont éminemment conjecturales.

La juge en chef McLachlin et le juge **Rothstein** (dissidents) : Dans la présente affaire, il faut déterminer la perte subie par W selon les modalités d'un seul contrat qui a donné le droit à un préavis raisonnable et le droit de toucher des prestations de retraite. L'exception relative à l'assurance privée ne s'applique pas à un tel cas. Lorsqu'un tribunal est appelé à déterminer une perte aux termes d'un seul contrat, le droit du demandeur repose sur le principe ordinaire applicable suivant lequel celui-ci doit être rétabli dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le contrat avait été respecté. Cela signifie en l'espèce que les prestations de retraite que W a touchées doivent être déduites lors du calcul de ses dommages-intérêts pour congédiement injustifié; la non-déduction aurait pour effet de lui accorder davantage que ce qu'il a négocié et d'obliger IBM à verser une somme plus élevée que celle qu'elle a convenu de verser.

Selon le principe applicable en matière de dommages-intérêts pour violation de contrat, la partie non fautive devrait recevoir l'équivalent matériel de la prestation qu'elle aurait obtenue si le contrat avait été respecté. Les prestations versées par l'employeur sont des éléments faisant partie intégrante du contrat de travail. Ainsi, la déductibilité repose sur les modalités du contrat de travail et sur l'intention des parties. Suivant les modalités de son contrat de travail, W aurait été admissible à des prestations de retraite uniquement à compter de son congédiement ou de sa retraite. Par conséquent, tout comme dans l'affaire *Sylvester*, le droit contractuel de W à des dommages-intérêts pour congédiement injustifié et son droit contractuel à des prestations de retraite reposent sur des hypothèses opposées en ce qui concerne la possibilité qu'il puisse travailler. On ne peut lui verser des dommages-intérêts en supposant qu'il aurait pu recevoir les deux montants.

Cette conclusion découle du fait que le régime de retraite en litige dans la présente affaire est un régime à prestations déterminées. Contrairement à un régime de retraite à cotisations déterminées, le régime de retraite à prestations déterminées garantit à l'employé des paiements prédéterminés fixes à compter de sa retraite et ce, sa vie durant. Déduire les prestations permettrait à l'employé congédié injustement de recevoir exactement ce qu'il aurait reçu si le contrat de travail avait été respecté, soit un montant égal à son salaire au cours de la période de préavis raisonnable et, par la suite, des prestations déterminées sa vie durant.

Un tel régime se distingue sensiblement d'un régime à cotisations déterminées, qui permet à l'employé de recevoir en prestations de retraite un montant total ou un montant forfaitaire déterminé. Déduire les prestations que l'employé congédié injustement a retirées d'un régime de retraite à cotisations déterminées placerait l'employé dans une situation pire que celle dans laquelle il se serait trouvé si son contrat de travail avait été respecté.

En l'espèce, le congédiement injustifié de W n'a eu aucune incidence sur son droit aux prestations de retraite; W n'aurait pas pu toucher à la fois son salaire et ses prestations de retraite s'il avait continué à travailler pour IBM au cours de la période de préavis raisonnable. La nature non indemnitaire ou contributive des prestations n'offre pas de réponse à la question de savoir si le demandeur recevra l'équivalent matériel de la prestation qu'il aurait obtenue si le contrat avait été respecté ou s'il recevra une indemnisation excédentaire, suivant le principe applicable en matière de dommages-intérêts contractuels.

De plus, l'exception relative à l'assurance privée ne s'applique pas aux affaires portant sur un contrat unique à l'origine de la cause d'action du demandeur et de son droit à des prestations particulières. Dans ces circonstances, rien ne justifie le recours à l'exception relative à l'assurance privée parce que le droit du demandeur aux prestations est établi aux termes de son contrat. Si son contrat lui donne droit aux prestations, le demandeur touchera celles-ci en raison du principe ordinaire applicable suivant lequel il devrait être rétabli dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le contrat avait été respecté. Il ne sera pas nécessaire d'invoquer l'exception relative à la prestation parallèle. Une interprétation simple de *Sylvester* montre que cet arrêt est tout à fait favorable à la thèse voulant qu'aux termes d'un contrat de travail unique, sous réserve de dispositions contraires du contrat, une personne ne peut toucher un salaire comme si elle travaillait ainsi que des prestations de retraite comme si elle avait pris sa retraite. Il s'agit là d'hypothèses opposées et incompatibles. Ainsi, si l'on applique l'arrêt *Sylvester* en l'espèce, le salaire et le revenu de pension ne sont pas payables en même temps.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Prowse et Levine), 2011 BCCA 337, 20 B.C.L.R. (5th) 241, 308 B.C.A.C. 304, 521 W.A.C. 304, 336 D.L.R. (4th) 481, [2011] 10 W.W.R. 425, 91 C.C.P.B. 60, 92 C.C.E.L. (3d) 289, [2011] B.C.J. No. 1453 (QL), 2011 CarswellBC 2023, qui a confirmé une décision du juge Goepel, 2010 BCSC 376, 2010 CLLC ¶210-021, [2010] B.C.J. No. 510 (QL), 2010 CarswellBC 679. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et le juge Rothstein sont dissidents.

D. Geoffrey Cowper, c.r., et Lorene A. Novakowski, pour l'appelante.

Christopher J. Watson et Matthew G. Siren, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : MacKenzie Fujisawa, Vancouver.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Judgments reported in [2013] 1 S.C.R. Part 1

Jugements publiés dans [2013] 1 R.C.S. Partie 1

Quebec (Attorney General) v. A,
2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61

Québec (Procureur général) c. A,
2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61

R. v. Manning,
2013 SCC 1, [2013] 1 S.C.R. 3

R. c. Manning,
2013 CSC 1, [2013] 1 R.C.S. 3

R. v. O'Brien,
2013 SCC 2, [2013] 1 S.C.R. 7

R. c. O'Brien,
2013 CSC 2, [2013] 1 R.C.S. 7

R. v. Ryan,
2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14

R. c. Ryan,
2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14

R. v. Sanichar,
2013 SCC 4, [2013] 1 S.C.R. 54

R. c. Sanichar,
2013 CSC 4, [2013] 1 R.C.S. 54

Judgments reported in [2013] 1 S.C.R. Part 2

Jugements publiés dans [2013] 1 R.C.S. Partie 2

R. v. Bélanger,
2013 SCC 7, [2013] 1 S.C.R. 401

R. c. Bélanger,
2013 CSC 7, [2013] 1 R.C.S. 401

R. v. Blacklaws,
2013 SCC 8, [2013] 1 S.C.R. 403

R. c. Blacklaws,
2013 CSC 8, [2013] 1 R.C.S. 403

R. v. Named Person B,
2013 SCC 9, [2013] 1 S.C.R. 405

R. c. Personne désignée B,
2013 CSC 9, [2013] 1 R.C.S. 405

R. v. Taylor,
2013 SCC 10, [2013] 1 S.C.R. 465

R. c. Taylor,
2013 CSC 10, [2013] 1 R.C.S. 465

Saskatchewan (Human Rights Commission) v.
Whatcott,
2013 SCC 11, [2013] 1 S.C.R. 467

Saskatchewan (Human Rights Commission) c.
Whatcott,
2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467

Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers,
2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271

Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos,
2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions